

GE_GERICHTE ATAS/16/2026 vom 12. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_16_2026

FR: GE_GERICHTE ATAS/16/2026 du 12 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE ATAS/16/2026 del 12 gennaio 2026

Erwägungen

E. 4

L'art. 18c LACI prévoit que les prestations de vieillesse de l'AVS et de la prévoyance professionnelle sont déduites de l'indemnité de chômage (al. 1). L'al. 1 s'applique également à l'assuré qui touche des prestations de vieillesse d'une assurance vieillesse étrangère obligatoire ou volontaire, qu'il s'agisse de prestations ordinaires ou de prestations de préretraite (al. 2).

E. 4.1

Selon l'art. 32 OACI, sont considérées comme prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle à déduire de l'indemnité de chômage les prestations de la prévoyance professionnelle obligatoire et de la prévoyance professionnelle surobligatoire qui sont versées à l'assuré avant qu'il atteigne l'âge de référence fixé à l'art. 21 al. 1 LAVS. Elles englobent les rentes de vieillesse, les prestations en capital et les rentes-ponts, mais pas les prestations de libre passage, dès lors que celles-ci ne sont pas versées en raison de l'âge en tant qu'événement assuré, quand bien même le paiement d'une prestation de libre passage à la fin d'un parcours professionnel est dans ses effets et sa valeur analogue à un versement en capital de la prestation de vieillesse (ATF 141 V 681 consid. 2.2). L'art. 18c LACI est une norme de coordination régissant la surindemnisation (ATF 147 V 342 consid. 3.3). Dans les caisses de pension prévoyant la possibilité d'une retraite anticipée, le cas d'assurance lié à l'âge survient lorsque la limite d'âge réglementaire pour la retraite est atteinte, quand bien même l'assuré a l'intention de poursuivre une autre activité lucrative (ATF 129 V 381 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_284/2007 du 23 janvier 2008 consid. 1.2). Ainsi, lorsque le travailleur licencié est mis contre son gré à la retraite anticipée et s'inscrit au chômage, la rente de la prévoyance professionnelle doit être intégralement déduite de l'indemnité de chômage (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n. 11 ad art. 11a).

E. 4.2

Selon le chiffre C165 du Bulletin LACI IC, lors de la mise à la retraite anticipée, si l'assuré perçoit des prestations de vieillesse et des prestations volontaires de l'employeur, les deux prestations seront prises en considération séparément. Il convient, dans un premier temps, de déterminer le délai pendant lequel la perte de travail n'est pas prise en considération. Les prestations de vieillesse doivent être déduites de l'indemnité de chômage dès le début du droit aux prestations.

E. 4.3

Dans le cas d'une assurée ayant pris sa retraite anticipée le 1er décembre 2009, conformément à une convention du 28 septembre 2009 avec son employeur, laquelle prévoyait notamment le versement par celui-ci d'un « capital de vieillesse » de CHF 9'529.-,

le Tribunal fédéral a retenu que ce montant correspondait à une prestation volontaire ayant un caractère de prévoyance, puisqu'elle n'était due qu'en cas de retraite anticipée et visait à compenser partiellement les cotisations manquantes jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Ce montant couvrait la perte de revenu en raison de la retraite anticipée, et assurait ainsi le risque vieillesse et non le risque chômage. Notre Haute Cour a considéré que ce montant tombait sous le coup de l'art. 11a al. 3 LACI et 10b OACI et ne pouvait entraîner de report du droit aux indemnités de chômage, dès lors qu'il était inférieur à la franchise prévue pour la prise en compte des prestations volontaires

A/1321/2025 - 10/13 - de l'employeur. Il n'y avait ainsi pas lieu de la déduire des indemnités de chômage (arrêt du Tribunal fédéral 8C_188/2011 du 8 juin 2011 consid. 3.4.3). Le Tribunal fédéral a par la suite précisé la portée de cette jurisprudence dans le cas d'un assuré s'étant vu proposer une retraite anticipée dans le cadre d'un accord de résiliation des rapports de travail au 30 octobre 2021 avec son employeur. Cet assuré avait bénéficié en vertu d'un plan social de prestations versées par son employeur à la caisse de pension de CHF 218'921.02, comprenant un montant de CHF 121'847.50 destiné à couvrir les cotisations de prévoyance professionnelle jusqu'à l'âge régulier de la retraite, un montant de CHF 9'791.67 pour le financement des cotisations AVS jusqu'à l'âge légal de la retraite, et un versement de CHF 87'281.85 pour financer la rente-pont. La caisse de chômage avait déduit des indemnités de chômage sollicitées dès le 1er novembre 2021 la rente de la prévoyance professionnelle de CHF 4'368.- par mois et la rente-pont de CHF 2'141.-. Saisi d'un recours de l'assuré, les juges cantonaux, se fondant sur l'arrêt précité 8C_188/2011 du 8 juin 2011, avaient en substance retenu que les art. 11a LACI, 10b et 10c OACI primaient sur l'art. 18c LACI, dont ils excluaient l'application. Le Tribunal fédéral a considéré que la rente-pont de CHF 2'141.- correspondait à une prestation volontaire de l'employeur affectée à la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 11a LACI. Il ne s'agissait ainsi incontestablement pas d'une prestation de vieillesse de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 18c LACI, de sorte qu'il n'y avait pas lieu de la déduire des indemnités de chômage. En effet, cette prestation n'était pas versée en raison du fait que l'assuré avait atteint l'âge réglementaire de la retraite selon le règlement de prévoyance, mais en vertu du plan social, quand bien même la caisse de pension était en charge de son versement en qualité de « centrale de paiement » (ausführende Stelle). En effet, un versement volontaire de l'employeur à la caisse de pension en cas de résiliation des rapports de travail, qui conduit en cas de retraite anticipée à des prestations versées en sus des prestations réglementaires de prévoyance, ne relève pas d'une prestation de prévoyance, et tombe ainsi dans le champ d'application de l'art. 11a al. 3 LACI, mais pas dans celui de l'art. 18c LACI. Cela n'a toutefois pas pour conséquence que les prestations volontaires de l'employeur à caractère de prévoyance excluent l'application de l'art. 18c LACI, et il convient de s'écarter de l'arrêt 8C_188/2011 du 8 juin 2011 dans la mesure où il permettait d'en tirer une conclusion contraire. Les chiffres B124 et C165 des directives du SECO sont ainsi conformes au droit (arrêt du Tribunal fédéral 8C_425/2023 du 21 mai 2024 consid. 5.1 et consid. 6.2.2).

E. 5.1

En l'espèce, l'intimée a reporté le droit aux prestations compte tenu du montant consenti par l'employeur en raison de la résiliation des rapports de travail, en application de l'art. 11 LACI en conjonction avec l'art. 10h OACI. Il convient de

A/1321/2025 - 11/13 - relever en premier lieu que même s'il fallait retenir qu'il y a eu résiliation anticipée des rapports de travail et que les prestations de l'employeur doivent être prises en compte dans la détermination de la perte de travail à prendre en considération, on ne saurait se contenter, comme le fait l'intimée, de reporter le droit aux prestations à la date à laquelle une résiliation ordinaire aurait déployé ses effets en vertu du délai légal de protection contre les congés en temps inopportun. Il est en toute hypothèse nécessaire de déterminer si les prestations de l'employeur couvrent l'intégralité de la perte de salaire durant cette période. En outre, s'agissant du point de savoir s'il y a eu une résiliation anticipée des rapports de travail, il faut souligner que selon l'art. 51.2 de la convention collective de travail de la société suisse de radiodiffusion et télévision applicable aux relations de service entre le recourant et l'employeur, les rapports de travail peuvent être résiliés pour la fin d'un mois moyennant un préavis de six mois à partir de la quinzième année d'engagement, pour autant que la personne ait 50 ans. Or, la résiliation du contrat de travail a été annoncée au recourant le 16 novembre 2023, et la convention prévoyant un terme des rapports de service au 30 septembre 2024 lui a été soumise en novembre 2023, de sorte que ce délai de six mois était très largement respecté, même si l'on tient compte du délai de réflexion de 40 jours aménagé au recourant pour confirmer son accord. Certes, la convention n'a finalement été signée que le 20 juin 2024. L'intimée retient toutefois que cette convention aurait rétroagi à fin novembre 2023. De plus, la situation est très largement similaire à celle qui a donné lieu à l'ATF 143 V 161, dans laquelle le Tribunal fédéral a admis le respect du délai de résiliation malgré la formalisation tardive d'une convention, dès lors que l'assuré avait été informé de la suppression de son poste plus d'une année auparavant. Il convient en outre de relever que la convention de résiliation des rapports de travail entre le recourant et son employeur a été passée alors que celui-ci n'était pas en incapacité de travail, que l'on se réfère à la date du 20 juin 2024 ou à la date du 28 novembre 2023 à laquelle elle aurait rétroagi selon l'intimée, soit à une période à laquelle il ne pouvait se prévaloir de la protection légale contre les congés en cas d'incapacité de travail pour maladie. On doit également admettre que le montant versé en vertu du plan social par l'employeur à la caisse de pension relève d'une concession relativement importante en faveur du recourant, qui n'aurait pas bénéficié d'une telle prestation en cas de licenciement ordinaire. Il n'existe ainsi pas de motif d'invalider cette convention. Compte tenu de ce qui précède, on ne saurait considérer qu'il s'agit en l'espèce d'une résiliation anticipée des rapports de travail, de sorte que l'art. 10h OACI ne s'applique pas. La prestation volontaire de l'employeur doit ainsi être appréhendée sous l'angle de l'art. 11a LACI et des dispositions réglementaires. Or, le montant de CHF 121'728.- – dont CHF 117'278.- ont été affectés directement à la prévoyance professionnelle pour combler les lacunes de cotisations résultant de la résiliation

A/1321/2025 - 12/13 - des rapports de travail avant l'âge légal de la retraite – est inférieur au seuil de CHF 148'200.- prévu à l'art. 11a al. 2 LACI. Cette prestation ne saurait ainsi justifier un report du droit aux prestations.

E. 5.2

La décision de l'intimée n'est ainsi pas conforme au droit, à tout le moins dans ses motifs. En effet, il faut souligner que le recourant était en incapacité de travail totale de travail du 1er au 9 octobre 2024, puis du 15 au 8 décembre 2024. Dès cette date, et jusqu'à mai 2025, il a été capable de travailler à un taux de 20% selon les certificats médicaux versés au dossier. Il appartient ainsi à l'intimée d'examiner si la condition de l'aptitude au placement

du recourant durant cette période, à laquelle est subordonné le droit aux indemnités de chômage, est réalisée. La décision doit ainsi être annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour examen de ce point et nouvelle décision sur le droit aux prestations. En outre, en toute hypothèse, il appartiendra à l'intimée d'examiner dans quelle mesure la rente de la prévoyance professionnelle que perçoit le recourant doit être déduite des indemnités de chômage auxquelles celui-ci peut éventuellement prétendre, conformément à l'art. 18c LACI. À ce sujet, on relèvera que les décomptes de prestation pour les mois de mars, avril et mai 2025 – lesquels ne font certes pas l'objet du litige – imputent des montants respectifs de CHF 6'381.85, CHF 1'508.45 et CHF 1'276.35 à ce titre sur les indemnités de chômage.

E. 6

Le recours est partiellement admis. Le recourant a droit à des dépens, qui seront fixés à CHF 1'500.- (art. 61 let. g LPGa). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGa a contrario).

A/1321/2025 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.